BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1637, f° 248 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21796, PH/JCHR/1060325.

Bail a servir l eglize de puylauron, sindic Lamyc

Comme ainsy soict, que le sindic des parroissiens du lieu **de puvlauron** au viscomté de villemur ave obtenu ordonnan(ce) de monseigneur l'evesque de montauban portant que le sieur recteur de varennes feroict f(air)e le service divin en l eglize dud(it) lieu de puylauron an(n)exe dud(it) varennes ainsy qu'estoict accoustumé et qu'il estoict obligé f(air)e de tout temps sur les peynes portées par lad(ite) ordonnance en date du dixneufie(me) du moys de juillet mil six cens dix huict, et qu'a faute par m(aîtr)e claude viguer p(rest)bre pourveu du despuis de la cure dud(it) varennes de satisf(air)e a lad(ite) ordon(nan)ce, led(it) sindic aye reclame par requeste la cour de mons(seigneu)r 1 official dud(it) montauban & pardevant icell(uy) faict assigner et constraindre, sy bien qu'appointement auroiet esté donné par led(it) sieur official en contradictoire deffance le dixie(me) du moys de decembre mil six cens trente six par lequel est dict qu'icelluy sieur viguier recteur est condampné a f(air)e led(it) service divin a lad(ite) eglize de puvlauron conformement a lad(ite) ordonnance sur les peynes y contenues & en desfaut de cé, permis aud(it) sindic de se pourvoir d'un au(tr)e p(rest)bre aux despans dud(it) recteur & a ces fins de faire saizir les fruictz de lad(ite) cure suvvant lad(ite) ordonnance, sans prejudice

.....

iic. xlix

de l'instance principalle et clausion faicte en icelle pour en la vuidant y estre faict droict ainsy que de raison auquel app(ointem)ant inthimé le vingt quatrie(me) de janvier suyvant aud(it) viguier recteur icelluy n'ayant daigné d'obeyr que soubz de condi(ti)ons des et ratisfica(ti)ons desadvantageuzes ausd(its) habitans, led(it) sindic se seroict derechef pourveu devant led(it) sieur official & obtenu d'icelluy par app(ointem)ant respondu au pied de sa req(ue)te du unziesme de mars dernier passe, qu'il estoict enjoinct aud(it) s(ieu)r viguer de satisf(air)e au precedant app(ointem)ant ce faizant de f(air)e celebrer la messe aud(it) puylauron dans huictaine a peyne d'interdi(cti)on et au(tr)es sensures ecleziastiq(ue)s signisfiés aud(it) s(ieu)r viguier et copp(ie) d() iceux baillée des le quinziesme dud(it) mois de mars, il n'auroict pourtant tenu compte d'y obeyr a() cause de quoy led(it) sindic se seroict pourveu pour le service de lad(ite) eglize de m(aîtr)e anthoine lamyc p(rest)bre du lieu de parizot en rouergue & convenu avec icelluy de ses gaiges lequel en consequance de ce, auroict faict led(it) service au contentement]dud(it) desd(its) sindic[dud(it) sindic ^o & 1 un et l'autre disferé (quoy qu'arreste pour

leur asseurance respective) d en f(air)e et() passer le contract requis jusqu'aujourd huy **cinquiesme** du moys d'aoust /an/ mil six cens trente sept avant midy regnant nostre souverain prince louys trezie(me) du nom par la grace

^o des le dimanche dixneufie(me) de juillet dernier passé

.....

de dieu roy de france et de navarre dans la maison de michel santussans marchant au lieu de varennes viscomte de villemur au dioceze bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne estably en personne arnaud faure vieux laboureur du lieu de puvlauron sindic des habitans dud(it) puylauron lequel en lad(ite) qualitté suyvant les ordonnances et app(ointem)ans preallegués & a faute par le susd(it) m(aîtr)e claude viguer p(rest)bre et()recteur dud(it) varennes d'y avoir vouleu satisf(air)e, de gré a baillé et baille ainsy qu'il a cy devant faict verballement au susd(it) m(aîtr)e anthoine lamyc p(rest)bre |stipull| illec present et acceptant a faire le service divin, administrer les sacremens et() tout ce qu'un bon p(rest)bre doibt f(air)e et que sa charge l'oblige dans lad(ite) eglize de puylauron an(n)exe de celle dud(it) varen(n)es en qualitte de viquaire dud(it) s(ieu)r viguer recteur, tout de mesmes que ceux quy l'ont precedé en lad(ite) charge de vicaire aud(it) puylauron avoient accoustume et estoient tenus de f(air)e, ce que led(it) lamyc a promis et() promet, voyre de s'en aquitter dignement et fidellement & a ces fins de faire sa rezidance et demeure assiduelle aud(it) puvlauron ou aud(it) varennes, movement la somme de quatre | vingtz dix livres tournoiz [, durant et() pendant une année quy a comman cé a compter le susd(it) jour dix neufie(me) de juillet dernier passé et () finira a pareilh jour de la prochaine année mil six cens trente huict, moyennant la somme de

ii^c. 1/

quatre vingtz dix livres t(ournoi)z sur et()tant moings de laquelle led(it) lamyc confesse avoir receu reallement en quatre pistolles d() or au coing d() espaigne et cinq pieces de vingt solz la somme de quarente cinq livres quy est la moityé dont se contente et l'autre moitye led(it) faure sera tenu de luy payer ou f(air)e apyer]esfectivement[a la feste de noel prochaine precizement sur peyne de respondre de tous despans domages et() interestz, auquel effet et surplus du contenu cy dessus]lesd(ites) partyes[ainsy stipullé et accordé par lesd(ites) partyes, icelles ont obliges respectivem(en)t tous et checuns leurs biens presens et advenir qu'ont soubmis aux rigue(urs) de justice avec les renon(ci)a(ti)ons de droict requizes a l'ont juré a dieu par serement, en presance de m(aîtr)e anthoine ratier pra(tici)en de villemur

et le susd(it) michel santussans marchant de varennes soubz(sig)nes avec led(it) lamyc vicaire & moy jean bascoul not(air)e royal dud(it) villemur trouvé sur le lieu requis, led(it) faure sindic a dict ne scavoir /

A. Lamyc, p.bre Santussans, p(resen)t

Ratier, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)